

Document de travail

1 **MINISTERE DE LA SANTE**
2 **ET DES SOLIDARITES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROJET DE DECRET

3
4
5
6
7
8
9
10 **Décret n° durelatif aux conditions d'implantation applicables à**
11 **l'activité de soins de suite et de réadaptation**
12 **et modifiant le code de la santé publique**
13 **(dispositions réglementaires)**
14

15 LE PREMIER MINISTRE,

16
17 Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités ;

18
19 Vu le code de l'action sociale ;

20
21 Vu le code général des collectivités territoriales ;

22
23 Vu le code de la santé publique ;

24
25 Vue la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée et portant réforme hospitalière, et notamment
26 l'article 25 ;

27
28 [Vu l'avis du Conseil de l'hospitalisation en date du ;]

29
30 Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du ;

31
32 Vu l'avis du Conseil général de Mayotte en date du ;
33 (Vu la saisine du Président du conseil général de Mayotte en date du)

34
35 Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

DECRETE

Chapitre I : DISPOSITIONS COMMUNES

36
37
38
39
40
41 **Article 1^{er}**- Le code de la santé publique, sixième partie, livre premier est ainsi modifié :

42 **I. - au titre II, chapitre II, section 4, dispositions réglementaires, l'article R. 6122-25 est**
43 **ainsi modifié :**

44
45 1° Le 5° est ainsi rédigé :

46 « 5° Soins de suite et de réadaptation ».

47 2° Le 6° est supprimé.

48 3° Les : « 7° », « 8° », « 9° », « 10° », « 11° », « 12° », « 13° », « 14° », « 15° », « 16° », « 17° », et
49 « 18° » deviennent respectivement les : « 6° », « 7° », « 8° », « 9° », « 10° », « 11° », « 12° »,
50 « 13° », « 14° », « 15° », « 16° » et « 17° ».

Document de travail

53 II. – **au titre II, le chapitre III est ainsi modifié :**

54 1° A l'article R. 6123-1, les mots « au 14° de » sont remplacés par « à ».

55 2° A l'article R. 6123-33, les mots « au 15° de » sont remplacés par « à ».

56 3° A l'article R. 6123-38, les mots « au 15° de » sont remplacés par « à ».

57 4° A l'article R. 6123-69, les mots « au 10° de » sont remplacés par « à ».

58

59 III. – **au titre IV, le chapitre I est ainsi modifié :**

60 1° A l'article R. 6141-22, après les mots « soins de suite » sont ajoutés « et de réadaptation ».

61 2° A l'article R. 6141-24, après les mots « soins de suite » sont ajoutés « et de réadaptation ».

62 3° A l'article R. 6141-25, après les mots « soins de suite » sont ajoutés « et de réadaptation ».

63 4° A l'article R. 6141-30, après les mots « soins de suite » sont ajoutés « et de réadaptation ».

64 5° A l'article R. 6141-34, après les mots « soins de suite » sont ajoutés « et de réadaptation ».

65

66 IV. – **au titre IV, chapitre IV, à l'article R. 6144-33, après les mots « soins de suite » est**
67 **ajouté « et ».**

68

69

70 **Article 2.-** Il est ajouté au code de la santé publique, sixième partie, livre premier, titre II,
71 chapitre III, dispositions réglementaires, après l'article R. 6123-121, une section 12 ainsi
72 rédigée :

73

74

75 **« SECTION 12 - ACTIVITÉ DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION**

76

77 **« Art. R. 6123-122.** - L'activité de soins mentionnée au 5° de l'article R. 6122-25 a pour
78 objet de prévenir ou réduire les conséquences fonctionnelles, physiques, cognitives,
79 psychologiques ou sociales, des déficiences et des limitations de capacité et de promouvoir la
80 réadaptation et la réinsertion du patient . Elle comprend, le cas échéant, des actes techniques à
81 visée diagnostique ou technique.

82 « L'activité de soins concerne des patients provenant d'un établissement de santé ou d'une
83 structure médico-sociale mentionnée à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des
84 familles, ou provenant directement du domicile.

85

86 **« Art. R. 6123-123.** - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1, nécessaire pour exercer
87 l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation est accordée à l'établissement de santé
88 en mesure d'assurer :

89 «1° Les soins médicaux, curatifs ou palliatifs, la rééducation et la réadaptation afin de limiter
90 les handicaps physiques, sensoriels, cognitifs et comportementaux, de prévenir l'apparition
91 d'une dépendance, de maintenir ou redonner de l'autonomie au patient ;

92 « 2° L'éducation thérapeutique du patient et de son entourage ;

93 « 3° La préparation et l'accompagnement à la réinsertion familiale, sociale, scolaire ou
94 professionnelle.

95

96 **« Art. R. 6123-124.** - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 est accordée pour l'activité
97 de soins de suite et de réadaptation, selon l'une ou les deux modalités d'hospitalisation
98 complète ou à temps partiel prévues à l'article R. 6121-4. Lorsque l'établissement de santé est
99 autorisé selon la seule modalité d'hospitalisation à temps partiel, il passe une convention avec
100 un établissement de santé autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation au
101 moins en hospitalisation complète.

Document de travail

102 « Lorsque l'établissement de santé est appelé à prendre en charge des enfants ou adolescents à
103 titre exclusif ou non, l'autorisation le mentionne.

104 « L'autorisation précise également, le cas échéant, la ou les catégories d'affections pour les
105 suites de laquelle ou desquelles elle est accordée, conformément à la liste suivante :

106 « a) affections de l'appareil locomoteur ;

107 « b) affections du système nerveux ;

108 « c) affections cardio-vasculaires ;

109 « d) affections respiratoires ;

110 « e) affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de
111 dépendance.

112

113 « **Art. R. 6123-125.** - L'autorisation de l'activité de soins comportant la modalité de prise en
114 charge des enfants ou adolescents est accordée à un établissement de santé s'il assure
115 l'ensemble des aspects sanitaire, éducatif, psychologique et social de la prise en charge des
116 patients qu'il accueille.

117 « Cet établissement de santé accueille les patients selon les tranches d'âge suivantes,
118 mentionnées dans l'autorisation :

119 « 1° enfants de moins de six ans ;

120 « 2° enfants de plus de six ans ou adolescents.

121

122 « **Art. R. 6123-126.** - « L'établissement de santé autorisé à prendre en charge des enfants et
123 adolescents est qualifié d'établissement saisonnier lorsqu'il est fermé annuellement au moins
124 trois mois consécutifs.

125 « Chaque année, trois mois au moins avant l'ouverture de l'établissement de santé, le titulaire
126 de l'autorisation fait parvenir à l'agence régionale d'hospitalisation une déclaration indiquant
127 pour l'année civile concernée les dates d'ouverture et de fermeture.

128 « Il certifie en outre qu'aucune modification n'a été apportée aux conditions d'implantation et
129 aux conditions techniques de fonctionnement de la structure depuis la délivrance de
130 l'autorisation.

131

132 « **Art. R. 6123-127.** - Les établissements de santé autorisés mettent en place, au moyen de
133 conventions, les coopérations nécessaires, en vue de mettre en œuvre leur mission de
134 préparation et d'accompagnement à la réinsertion et d'assurer la coordination de la prise en
135 charge et du suivi des patients.

136 « Ils assurent auprès d'autres établissements de santé, lorsqu'ils disposent de compétences et
137 d'éléments de plateau technique spécifiques, un rôle d'expertise ou de recours.

138

139 « **Art. R. 6123-128.** - Les établissements de santé autorisés participent au réseau de prise en
140 charge des urgences mentionné à l'article R. 6123-26, dans les conditions prévues par la
141 convention constitutive du réseau des urgences mentionnée à l'article D. 6124-25.

142

143 « **Art. R. 6123-129.** - Lorsque l'état de santé des patients le nécessite, l'établissement de
144 santé autorisé pour l'activité de soins de suite et de réadaptation organise leur prise en charge
145 dans les structures de soins mentionnées à l'article L. 6111-2 dont il dispose, ou assure leur
146 orientation vers d'autres établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-2 avec
147 lesquels il a passé convention.

148 « En tant que de besoin, l'établissement de santé autorisé pour l'activité de soins de suite et de
149 réadaptation organise l'accès de ses patients aux structures de soins de suite et de réadaptation
150 prenant en charge les catégories de patients ou affections mentionnées au deuxième alinéa de
151 l'article R. 6123-124 dont il ne dispose pas lui-même. »

Document de travail

152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202

Article 3 : Les dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre troisième de la deuxième partie du code de la santé publique (disposition réglementaire) sont ainsi modifiées :

1° Les articles R. 2321-1 à R. 2321-5, R. 2321-7 à R. 2321-10, R. 2321-12, R. 2321-14, R. 2321-15 et R. 2321-23 à R. 2321-27 sont abrogés ;

2° Les dispositions du 1° de l'article R. 2321-6 est abrogé ; Les : « : » et « 2° » du même article sont supprimés ;

3° Le dernier alinéa de l'article R. 2321-11 est abrogé ;

4° A l'article R. 2321-20, les mots : « dans un dispensaire antituberculeux, du postulant et des personnes de son entourage appelées à résider dans l'établissement. Il provoque, en outre, l'examen », et les mots : « :1° » sont supprimés ; les dispositions du 2° sont abrogées.

Article 4 : Le code de la santé publique, dans son ancienne deuxième partie réglementaire, au livre septième, titre I, chapitre VI est ainsi modifié :

A l'article R. 716-3-13, dans son premier alinéa, aux mots « soins de suite » sont ajoutés « et de réadaptation ».

Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES A MAYOTTE

Article 5 : Au chapitre II du titre Ier du livre IV de la sixième partie du code de la santé publique, il est ajouté une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Soins de suite et de réadaptation

« Art. R. 6412-24. - Les articles R. 6123-122 à R. 6123-128 sont applicables à Mayotte, sous réserve des adaptations prévues à l'article R. 6412-25. »

Pour l'application des dispositions de l'article R. 6123-122, les mots « ou dans une structure médico-sociale mentionnée à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles » sont supprimés.

Chapitre III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 6 : Les dispositions du schéma régional d'organisation sanitaire ainsi que les dispositions du schéma d'organisation sanitaire applicables à Mayotte en vigueur seront révisées dans un délai de dix huit mois à compter de la date de publication du présent décret.

Article 7 : Les établissements de santé qui, à la date de publication du présent décret, exercent les activités de soins mentionnées au 5° et au 6° de l'article R. 6122-25, dans sa rédaction antérieure à cette date, doivent demander l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation mentionnée au 5° de l'article R. 6122-25, dans sa rédaction issue du présent décret, dans un délai de six mois suivant la date de publication des dispositions du schéma régional d'organisation sanitaire applicables à cette activité de soins révisé en application à l'article 5.

Cette autorisation leur est accordée à condition qu'ils se mettent, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'autorisation, en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-122 à R. 6123-129 du code de la santé publique, dans leur rédaction issue du présent décret, ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code.

Document de travail

203
204 Ces établissements peuvent poursuivre l'activité pour laquelle ils sont autorisés jusqu'à ce
205 qu'il soit statué sur leur demande.

206
207 **Article 8** : Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre de l'outre-mer sont chargés,
208 chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*
209 *officiel de la République française*.

210

211

212 Fait à Paris, le

213

214

215 Par le Premier ministre :

216

217 Le ministre de l'outre-mer

218 **François Baroin**

Le ministre de la santé et des solidarités

Xavier Bertrand